



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} février 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} février 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquante-deuxième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période allant du 22 décembre 2017 au 23 janvier 2018.

Comme indiqué dans le précédent rapport, le Secrétariat technique de l'OIAC a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. À l'issue d'une première inspection menée sur les deux sites restants, l'OIAC, en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, a pris les dispositions nécessaires pour aider la République arabe syrienne à détruire les deux installations.

Je prends note des travaux entrepris concernant les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne et réaffirme qu'il importe de régler ces questions. Je compte que la République arabe syrienne apportera le plein concours dont l'OIAC a besoin à cet égard. Je note qu'il sera rendu compte en temps utile des résultats de la deuxième inspection que l'OIAC a menée au Centre syrien d'études et de recherches scientifiques.

La Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne poursuit ses travaux. En janvier, une de ses équipes s'est rendue à Damas à la demande du Gouvernement. Je note que la Mission d'établissement des faits continue d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques dans le pays et, à cet égard, je réaffirme ma profonde préoccupation face à la persistance des allégations d'une telle utilisation. Rien ne peut justifier l'emploi de ces armes par quelque partie que ce soit et en quelque circonstance que ce soit, et rien ne peut justifier l'impunité de ceux qui les emploient.

Le fait que ces allégations persistent souligne une nouvelle fois que nous avons l'obligation commune d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques et de les traduire en justice. Cette obligation reste toujours valable, même après la fin du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU. En conséquence, je demande une nouvelle fois au Conseil de sécurité de faire preuve d'unité sur cette question.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 22 décembre 2017 au 23 janvier 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet Üzümcü

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC M 34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC M 33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC- M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre vingt troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le cinquante-deuxième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 22 décembre 2017 au 23 janvier 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC M 33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Comme il a été mentionné antérieurement, en novembre 2017, le Secrétariat a mené une inspection initiale des deux dernières installations fixes en surface conformément au paragraphe 44 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Grâce aux contributions volontaires versées par les États parties au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques, y compris les contributions fournies en réponse à la note [S/1541/2017](#) du Secrétariat (du 9 octobre 2017), le Secrétariat, de concert avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a commencé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider la République arabe syrienne à détruire les installations situées sur ces deux sites.

b) Le 18 janvier 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cinquantième rapport mensuel (EC-87/P/NAT.4 du 19 janvier 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC 83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Pendant la période considérée, l'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») a fini de traduire les 19 documents soumis par la République arabe syrienne le 10 novembre 2017. L'analyse de ces documents est en passe d'être achevée et les résultats seront présentés au Conseil à sa quatre-vingt-septième session, en mars 2018.

9. Comme indiqué par le Directeur général dans sa déclaration d'ouverture à la vingt deuxième session de la Conférence des États parties (C-22/DG.20 du 27 novembre 2017), la deuxième série d'inspections menées dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah, conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, a été achevée le 22 novembre 2017. Les échantillons prélevés pendant la mission ont été scellés, emballés et expédiés au Laboratoire de l'OIAC, qui les a reçus en présence de représentants de la République arabe syrienne le 15 janvier 2018. Les échantillons seront fractionnés, également en présence des représentants de la République arabe syrienne qui en ont fait la demande, puis envoyés à deux laboratoires désignés de l'OIAC pour y être analysés. Un rapport sur la deuxième série d'inspections sera présenté en temps voulu.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

10. L'UNOPS continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'accord conclu entre l'UNOPS, l'OIAC et la République arabe syrienne le 22 novembre 2017.

11. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

12. Comme il a été mentionné antérieurement, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions s'élevait à 15,7 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

13. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

14. En réponse à la note verbale n° 109 (du 17 novembre 2016), par laquelle la République arabe syrienne transmettait des informations relatives à certains incidents et demandait au Directeur général de déployer des experts de l'OIAC pour enquêter sur ces incidents, une équipe de la Mission a été déployée à Damas du 7 au 12 janvier 2018. L'équipe de la Mission a également récupéré des échantillons biomédicaux et environnementaux et les a transportés au Laboratoire de l'OIAC.

Conclusion

15. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission et sur l'application des décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la vérification de la destruction des deux installations fixes en surface, ainsi que sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.